

---

# L'Education Des Minorités En Zones Rurales

## *Une Approche Empirique Pour L'évaluation Des Mesures En Faveur Des Couches Sociales Défavorisées*

**FEUZEU François**

Administrateur d'Education

Docteur en Sciences de l'Education

Expert en Management de l'Education.

Tel: +237 696 709 452 / Whatsapp: + 237 675 159 658

Courriel : feuzeufraancois@gmail.com

### RESUME

Les initiatives en faveur de l'éducation des minorités dans le monde contemporain commencent effectivement avec la création de l'UNESCO en 1945. Ces efforts vont notamment s'intensifier avec la tenue des fora mondiaux sur l'Education Pour Tous, et la signature de nombreuses conventions internationales. 70 ans après, l'Organisation des Nations Unies (ONU) adoptera en 2015 les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) dont le point 4 se propose désormais à « *assurer l'accès de tous à une éducation de qualité sur un même pied d'égalité.* » Cet objectif engagera les Etats du monde entier à œuvrer pour améliorer l'éducation des couches sociales défavorisées. Toutefois, lorsqu'on observe la situation de près, l'on se rend compte qu'une frange importante des minorités demeure toujours aussi vulnérable en matière d'éducation. C'est dans ce contexte qu'une enquête a été effectuée dans la région de l'Est du Cameroun, pour identifier les pesanteurs à l'éducation des minorités. Cette enquête a favorisé l'interview des acteurs de terrain, ainsi que les minorités et leurs familles. Les résultats obtenus ont permis de prendre la mesure des efforts qui restent à fournir pour améliorer l'éducation de cette catégorie sociale. C'est fort de cela qu'un certain nombre de suggestions ont été émises dans la perspective de contribuer à l'atteinte du noble objectif de l'horizon 2030.

---

**Mots clefs** – Minorités, handicap, troubles Dys, éducation inclusive, Zones rurales.

---

### ABSTRACT

Modern efforts for minority education really began with the creation of UNESCO in 1945. These efforts will notably be intensified with holding of world forums on Education For All and the signing of numerous international conventions. 70 years after, the United Nations adopted in 2015 the 17 sustainable development goals, target 4 of which now aims to "build and upgrade education facilities that are child, disability and gender sensitive and provide safe, non-violent, inclusive and effective learning environment for all". This objective will commit states around the world to work harder in order to improve the education of disadvantage social strata. However, when we observe closely, we realize that a large segment of minorities remains just as vulnerable in terms of education. It is in this context that a survey was carried out in the eastern region of Cameroon to identify the obstacles to the education of minorities. This survey made it possible to interview actors in the field as well as minorities and their families. The results obtained have made it possible to take stock of the efforts that remain to be made to improve the education of this social category of people. It is on the strength of this that a certain number of suggestions have been made with a view to contributing to the achievement of the noble objective of the 2030 horizon.

---

**Keywords** - Minorities, disability, Dys trouble, inclusive education, rural area.

---

## INTRODUCTION

Dans son acte constitutif, l'UNESCO avait inscrit en 1945 le droit à l'éducation, en s'appuyant sur les « principes fondamentaux de non-discrimination, d'égalité des chances, d'accès universel et de solidarité » (UNESCO, 2021). Ces principes seront repris par la Déclaration mondiale de l'Education Pour Tous de Jomtiem (Thaïlande) en 1990, puis renouvelés par le Forum Mondial sur l'éducation de Dakar (Sénégal) en 2000, avant d'être réaffirmés par le Forum Mondial sur l'Education d'Incheon (Corée du Sud) en 2015. Cette même année, les 193 États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adopteront les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ou objectifs mondiaux, qui prendront le relais des Objectifs du Millénaire pour le Développement, en tant que programme de développement soutenable pour l'horizon 2030. Dès son adoption, le point 4 de cet agenda se proposait d'« assurer l'accès de tous à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». L'ODD 4, se fixait donc pour objectif d'assurer l'accès universel à l'éducation de base pour tous les enfants. Il se décline en filigrane que le caractère inclusif de l'éducation était depuis lors un objectif à atteindre par tous les Etats, à travers l'accès des minorités à une éducation de qualité.

Au Cameroun, les efforts déployés dans ce sens vont de la création d'un département ministériel en charge des affaires sociales, à l'adoption d'une réglementation étoffée en matière de protection des droits des minorités. Cet engagement était déjà perceptible dans le point 230 du DSCE qui envisageait d'améliorer le taux net de scolarisation et le taux d'achèvement du cycle primaire. Le point 234 se proposait quant à lui de « *poursuivre la réalisation des investissements en faveur des différentes catégories sociales, dans les domaines de la santé, l'éducation et la formation professionnelle* ». Le 16 Novembre 2020, le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, Alamine Ousmane Mey avait alors lancé la SND30<sup>1</sup> dont le Point 278 donnait ceci à lire : « *dans le but de remédier aux insuffisances relatives à l'accès et à l'équité dans ce secteur, le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif permettant d'assurer un accès à toutes les catégories de la population à l'éducation et à la formation* ». Une promesse solennelle de l'Etat à améliorer l'accès des couches sociales défavorisées à l'éducation. Pour soutenir cet engagement, les Facultés de Sciences de l'Education des Universités du Cameroun avaient alors donné des orientations particulières aux départements

d'éducation spécialisées, afin d'apporter une plus value dans la formation des cadres. Au niveau de l'Education de Base, les écoles inclusives avaient alors été remobilisées pour encadrer les élèves à besoins spéciaux. Ce travail est notamment appuyé aujourd'hui par les ONG et de nombreuses organisations de la société civile qui depuis lors ne ménagent aucun effort pour épauler les services publics d'éducation dans cette exaltante activité d'encadrement des couches sociales défavorisées sur le plan éducatif. Toutefois, il s'observe qu'en dépit de ces efforts, la vulnérabilité des minorités demeure toujours aussi visible dans le cadre de l'éducation. Selon *Ntap (2022)*, de nombreux enfants handicapés sont exclus du système scolaire chaque année par manque de moyen. Par ailleurs, un rapport co-publié par la Banque Mondiale et le Partenariat Mondial pour l'Education (GPE) (2017), affirmait il y a quelques années que « *les enfant handicapés sont les oubliés des efforts entrepris au niveau mondial pour améliorer l'éducation des enfants et des jeunes* ». Cela se justifie encore aujourd'hui par le décrochage et la déperdition scolaire très prononcée dans cette catégorie d'apprenants. Le même rapport pointait du doigt le taux d'achèvement du cycle primaire évalué à 48%, avec impact directe sur les résultats scolaires et l'insertion socioprofessionnelle.

Face à ce contraste, l'on est tout naturellement appelé à s'interroger sur les leviers à actionner pour favoriser l'atteindre des objectifs de la SND30. Et plus encore, de se demander ce qui peut actuellement justifier l'écart entre les engagements pris et les réalités du terrain. Sont-ce des insuffisances dans la scolarisation des minorités ? Le non respect de la réglementation en rapport avec les minorités ? L'absence dans le secteur de l'éducation d'une politique institutionnelle d'identification et de suivi des minorités ? ou alors un manque réel d'intérêt de la société pour cette catégorie d'individu ? C'est sur ces questions qu'il convient actuellement de se pencher en examinant successivement la revue de la littérature, la présentation et discussion des résultats et enfin, les suggestions et perspectives.

## I- REVUE DE LA LITTERATURE

En matière de démographie, une minorité est une proportion assez réduite comparée à la population totale. Sur le plan éducatif, le terme minorité désigne une tranche restreinte de la population scolaire, vulnérable en raison de la discrimination dont elle fait l'objet. La recension des écrits dont il est maintenant question permettra de faire un tour d'horizon sur la littérature relative aux minorités. Elle permettra de constater que la classification des minorités est fortement tributaire du contexte sociopolitique et du territoire sur lequel elles vivent. Dans le cadre de cette analyse, une classification des minorités en six catégories sera retenue.

11 La SND30 est la Stratégie Nationale de Développement du Cameroun pour la période (2020-2030). Il s'agit de la 3e stratégie économique la plus récente du Cameroun après le Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) (2003-2009) et le Document de Stratégie pour la Croissance Economique (DSCE) (2010-2020).

## A- Les minorités par mouvements migratoires.

L'on désigne ainsi des personnes qui pour des raisons diverses, se retrouvent sur un territoire dont elles ne sont pas originaires. L'on peut citer dans cette catégorie : les réfugiés, les apatrides, les non nationaux et les déplacés internes.

Relativement aux *réfugiés*, l'article 22 alinéa 1 de la Convention Relative au Statut des Réfugiés (CRSR) dispose : « *Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire* ». Ce droit est aussi garanti par l'article 3 de la Convention Concernant la Lutte contre la Discrimination dans le Domaine de l'Enseignement (CCLDDE). L'on peut également citer le protocole relatif au statut des réfugiés du 31/01/1967 à New-York et la Convention du 28 juillet 1951 Portant Statut des Réfugiés (CPSR). Au Cameroun, l'article 9 de la Loi n°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun, assure la protection des réfugiés scolarisés. Le 20 juin de chaque année est d'ailleurs consacrée à la Journée mondiale des réfugiés.

Pour ce qui est des *apatrides et les non-nationaux*, l'article 8 alinéa 1 (c) de la Déclaration sur les Droits de l'Homme des Personnes qui ne Possèdent pas la Nationalité du Pays dans lequel elles Vivent (DDHPPNPV), reconnaît à ces derniers le droit à l'éducation. Par ailleurs, l'article 22 alinéa 1 de la Convention Relative au Statut des Apatrides (CRSA) dispose : « (1) *Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire* ». Ce droit est aussi repris par l'article 3 de la Convention Concernant la lutte contre la Discrimination dans le Domaine de l'Enseignement.

A propos des *déplacés*, l'article 9 alinéa 1 (a) de la Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personne Déplacées en Afrique (Convention de Kampala), interdit la discrimination de toute nature contre les déplacés internes.

## B- Les minorités nationales.

Les minorités nationales regroupent les minorités ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques. Dans le cadre du mandat « *Rapport spécial sur les questions relatives aux minorités* », le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (2022) estime qu' « *une minorité ethnique, religieuse ou linguistique est tout groupe de personnes qui constitue moins de la moitié de la population sur l'ensemble du territoire d'un Etat et dont les membres ont les mêmes caractéristiques de culture, de religion ou de langue, ou plusieurs de ces éléments ensemble* ». La reconnaissance du statut de minorité à une population dépend donc des

caractéristiques de la population totale. La reconnaissance du droit à l'éducation de ces minorités est assurée par la Déclaration des Droits des Personnes Appartenant à des Minorités Nationales ou Ethniques, Religieuses et Linguistiques. En son article 4, cette Déclaration exhorte les Etats partie à prendre des « *mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi* ».

Au Cameroun, l'expression *minorité nationale* se rapporte aux populations autochtones qui pour l'essentiel se trouvent être les pygmées et les Mbororos. Il s'agit d'une minorité ethnique (minorité indigène), considérée pour ce qui est des pygmées (Baka) comme les premiers habitants du Cameroun. Aujourd'hui encore, les pygmées font l'objet de la ségrégation, alors même que l'article 14 alinéa.2 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) ; résolution adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 13 septembre 2007, reconnaît aux populations autochtones le droit à l'éducation et en particulier « *le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune* ». Selon les nations unies, les populations autochtones ont le droit de participer au développement économique, social culturel et politique de leur localité. Pour cela, elles ne doivent subir de discrimination de quelques natures que ce soit à l'école. Ce droit des autochtones à l'éducation est aussi reconnu par le paragraphe 42 de la Déclaration et Programme d'Action de Durban (DPAD), de même que les articles 26 et 27 de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail ou Convention Relative aux Peuples Indigènes et Tribaux (CRPIT), qui exhorte les Etats à « *assurer aux membres desdits peuples la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale* ». La Journée internationale des populations autochtones est célébrée le 09 août de chaque année. Il en est de même de la Journée internationale des personnes victimes de violence en raison de leur religion ou conviction qui est célébrée tous les ans le 22 août.

## C- Les minorités naturelles.

Il s'agit d'une catégorie de personnes minoritaires par nature, vivants sur le territoire d'un Etat qui est le-leur. Les critères d'admission sont divers, mais ne se rapportent ni aux facteurs cognitifs, ni aux facteurs mentaux, car ceux-ci déterminent respectivement les minorités cognitives et les minorités psychiatriques. *Dans le cadre de cette étude, les albinos et les bègues sont cités parmi les minorités naturelles au Cameroun en raison des discriminations que certains subissent dans le domaine de l'éducation.*

Pour ce qui est particulièrement des albinos, Yabada (2017) relève que ces derniers « *subissent au quotidien toutes sortes de sévices physiques et psychologique au sein de la société africaine. Au Cameroun en particulier, les sujets atteints d'albinisme souffrent d'exclusion* ». Pourtant, l'article 241 du Code Pénal punit les cas d' « *outrage aux races et aux religions* ». L'on peut aussi évoquer les articles 5,6 et 9 de la Déclaration sur la Race et les Préjugés Raciaux, et l'article 5 de la Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale. Par ailleurs, l'UNESCO (2016) a lancé en 2016 une campagne appelée « *non aux discriminations contre les albinos* ». La persistance du problème a contraint le Ministre de l'Éducation de Base à réagir par Lettre-circulaire n° 017/1/426/L-C/MINEDUB/SG/DAJ du 06 décembre 2021, instruisant tous les responsables des services déconcentrés de son département ministériel, de veiller à l'installation des élèves albinos « *aux places leur permettant une lecture aisée* » et de limiter « *leur durée d'exposition au soleil dans l'optique de la préservation de leur peau* ». Soulignons enfin que le 13 juin de chaque année est réservée à la Journée Internationale de sensibilisation à l'albinisme.

Par rapport aux bègues, Negraoui Bourruignon et Demoulin (2018) précisent que « *le bégaiement est un stigmat social. En ce sens, les personnes qui bégaiement sont associées à des stéréotypes négatifs et subissent des expériences de rejet et d'exclusion dans la société. Ces éléments conduisent des personnes souffrant de bégaiement à développer des identités sociales négatives et à internaliser le stigmat dans leur auto-conception* ». Dans leurs écrits, Clapeau et Abalo (2021) relaient le témoignage de plusieurs bègues victimes de discrimination. D'autres témoignages similaires révèlent « *qu'être bègue c'est une vie de souffrance* ». Selon la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, qui est un statut reconnu aux personnes en situation de handicap, le bégaiement peut être officiellement considéré comme un handicap<sup>2</sup>. La discrimination contre les bègues est observée dans le cadre de l'éducation et même dans le cadre de la recherche d'emploi (Association parole bégaiement, 2022). Le 22 octobre de chaque année est réservée à la Journée internationale des bègues.

#### **D- Les minorités sociales.**

L'expression minorité sociale est généralement utilisée pour désigner les personnes en situation de handicap physique et sensoriel. L'on peut ajouter à ceci les maladies invalidantes et les enfants vulnérables. En France, l'article 114 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, donne ceci à lire : « *constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou de restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicapé ou d'un trouble de santé invalidant.* » Cette loi met explicitement en exergue 5 catégories de handicap. Pour L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), « *est handicapé toute personne dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit l'effet de l'âge ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouve compromise* ». Enfin, la Convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées ajoute que « *par personne handicapée, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, durables dont l'interaction des diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.* » Cette définition inclut au nombre des handicapés les personnes victimes des maladies invalidantes telles que les mongoliens, les polytraumatisés, les victimes des AVC etc. Quatre catégories d'handicaps sont concernées dans les minorités sociales.

*Le handicap moteur.* Encore appelé handicap physique<sup>3</sup> le handicap moteur désigne un ensemble d'infirmités centrées sur la motricité. Selon le collectif des chercheurs d'Onisep (2021), « *le handicap moteur se manifeste par une aptitude limitée à se déplacer, à exécuter des tâches manuelles ou à mouvoir certaines parties du corps* ». Sur le plan clinique, les déficiences motrices sont d'origines diverses. Aujourd'hui, en dehors des causes traumatiques, l'on évoque principalement les causes cérébrales, les causes médullaires, les causes neuromusculaires et les causes ostéoarticulaires. Sur le plan éducatif, les troubles associés peuvent être à l'origine des difficultés d'apprentissage en raison des troubles de la fonction motrice. La même source indique que des troubles neuropsychologiques peuvent survenir après un traumatisme crânien, ou une atteinte du cerveau (paralysie cérébrale), puis déboucher sur « *les troubles de la réalisation des gestes (dyspraxie), les troubles visuo-spatiaux ou des troubles de la maîtrise du langage écrit ou oral* » (Onisep, 2021). Il n'est donc pas risqué d'affirmer qu'il existe un lien très étroit entre les troubles moteurs et la scolarité.

<sup>2</sup> Le bégaiement n'affecte pas pour autant les capacités cognitives et physiques des bègues, bien qu'il soit un obstacle à l'exercice de certaines activités. C'est pourquoi se référant aux bègues, on parle d'élève ou de travailleur handicapé et non de personne handicapées

<sup>3</sup> Pour éviter la stigmatisation, les victimes sont de préférence appelées personnes à mobilité réduite ou personnes en situation d'handicap.

*Le handicap suite à une maladie invalidante*<sup>4</sup>. Cette catégorie se rapporte aux personnes considérées comme handicapées en raison d'une maladie grave et chronique, qui crée une invalidité. On parle simplement de « personnes victimes de maladies invalidantes »<sup>5</sup>. Cette sous catégorie est reconnue par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en France, qui accompagne les personnes victimes de certaines pathologies (MDPH, 2020). Les pathologies régulièrement évoquées comme maladies invalidantes sont selon Llorca (2021) :

- La coxarthrose ou l'arthrose des doigts
- La sclérose en plaque (SEP)
- La polyarthrite rhumatoïde
- La spondylarthrite ankylosante
- Les troubles musculo-squelettiques
- Les insuffisances respiratoires
- Les insuffisances cardiaques
- Les insuffisances rénales
- Les déficiences immunitaires
- La maladie de Crohn
- La maladie de Parkinson
- Les hépatites
- Le diabète
- Le cancer

A cette liste, l'on peut ajouter des maladies telles que l'épilepsie, la maladie Alzheimer, la sénilité<sup>6</sup> etc.

Sur le plan éducatif, les personnes victimes de maladies chroniques et invalidantes, peuvent demander la mise en place d'un statut spécial pouvant leur permettre de suivre leurs études tout en respectant leur traitement. En France, il s'agit du Projet d'Accueil Individualisé (PAI), qui est un document répertoriant les traitements et les régimes

4 Il arrive parfois que subsistent des fluctuations entre classification et déclassification des maladies admises dans cette catégorie. La raison étant le rapprochement entre la sous catégorie du handicap moteur et la sous catégorie du handicap consécutif à une maladie invalidante. C'est le cas des 4 premières maladies citées dans cette liste, qui entraînent un handicap moteur. Dans tous les cas, une maladie retenue dans une catégorie doit immédiatement être supprimée de l'autre.

5 Selon le collectif des chercheurs du groupe Handicap.fr (2013), une classification internationale des handicaps (CIH), inspirée du modèle du Docteur Philip Wood fut adoptée en 1980 pour mieux cerner les maladies invalidantes. Cette classification en 3 catégories distinguait :

- La déficience psychologique, physiologique, ou anatomique, qui correspondait à l'aspect lésionnel du handicap,
- L'incapacité, qui correspond à l'aspect fonctionnel du handicap,
- Le désavantage en rapport avec l'insertion socioprofessionnelle, qui correspond à l'aspect situationnel du handicap. Cette classification sera révisée par l'OMS en 2001 en intégrant le facteur environnemental. On parle désormais de la Classification du Fonctionnement du handicap et de la santé. (CIF). Celle-ci compte 4 catégories à savoir :
- La fonction organique (fonction sensorielle, mentale...)
- La structure anatomique qui fait référence à l'aspect physique
- L'activité et la participation qui regroupe la mobilité, la communication etc.
- Les facteurs environnementaux qui prennent en compte l'influence des facteurs externes.

6 La Journée Internationale des personnes âgées se célèbre le 1er Octobre de chaque année

médicaux du patient. Le but de ce document est d'indiquer les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité. Il s'observe donc que les maladies invalidantes peuvent imposer des restrictions sérieuses dans les activités scolaires d'un élève (Site officiel de l'administration française, 2022).

*Le handicap sensoriel* est quant à lui constitué des aveugles, les malvoyants, les sourds, les malentendants, les muets, les sourds-muets etc. On parle d'handicap visuel, d'handicap auditif et d'handicap lingual. Les personnes en situation d'handicap comme les autres d'ailleurs, peuvent fédérer autour d'un idéal commun pour non seulement défendre leurs droits, mais également pour se soutenir mutuellement. C'est ainsi que la journée mondiale du braille est observée le 04 janvier de chaque année. La Journée mondiale des sourds est pour sa part célébrée le samedi de la semaine mondiale des sourds, soit le dernier samedi de septembre. Enfin, la journée internationale de la langue des signes est célébrée pendant la semaine mondiale des sourds, soit le 23 septembre en 2022.

Le droit à l'éducation des personnes en situation de handicap est reconnu par l'article 19 de la Déclaration sur le Progrès et le Développement dans le Domaine Social (DPDDS) et l'article 24 a alinéa 1, 2, 3 et 5 de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH). Ce droit est constitutionalisé au Cameroun selon l'article 28 de notre loi fondamentale qui prévoit de « *garantir l'accès des personnes handicapées à l'éducation* ». De plus, le droit positif camerounais a adopté de nombreuses mesures en faveur des personnes en situation d'handicap<sup>7</sup>. L'on peut par exemple évoquer les mesures sur les dispenses d'âge prévues par l'article 31 de la Loi n°2010/002 du 13 Avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées et ses protocoles facultatifs. Cette loi accorde des dispenses d'âges aux élèves et étudiants en situation d'handicap. Les articles 28 et 29 évoquent la prise en charge matérielle et financière des frais d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle (exonération et exemption partielle ou totale des frais), L'article 33 exige des constructions de lieux publics et privés susceptibles de faciliter l'accès et l'usage des personnes handicapées. L'article 45 pour sa part prévoit des peines pénales contre toutes personnes responsables de discrimination à l'égard des handicapés. En France, la Loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation d'handicap, énonce au moins trois mesures salutaires :

- (1) Toute personne handicapée a droit à la solidarité de la collectivité nationale.

7La personne handicapée dans le sens de cette analyse englobe toutes les infirmités physiques et motrices : estropiés, sourds, muets, mal voyants etc.

(2) Les enfants ayant des besoins spécifiques ont « le droit de bénéficier d'un accompagnement adapté »

(3) « L'établissement scolaire le plus proche du domicile constitue l'établissement de référence de l'enfant. » Celui-ci ne peut s'inscrire ailleurs que sur autorisation expresse des parents ou du tuteur légal.

En ce qui concerne les normes sur l'exclusion des personnes en situation de handicap, l'article 24 alinéa 2 de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH), exhorte à prendre des mesures pour que « *les personnes handicapées ne soient pas exclues sur le fondement de leur handicap du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus sur le fondement de leur handicap de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire* ». Enfin, pour ce qui est de l'égalisation des chances entre handicapés, des dispositions sont prises à ce sujet par les Règles des Nations Unies pour l'Egalisation des Chances des Handicapés, résolution adoptée par l'Assemblée générale sur le rapport de la troisième commission le 20 décembre 1993. Ces mesures sont reprises par l'article 24 alinéa 1 (a) et (b) de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH). La journée internationale des personnes handicapées est célébrée chaque année le 03 décembre.

*Les enfants vulnérables.* L'on désigne ainsi « les enfants dont la survie, le bien-être ou le développement sont compromis ou menacés (...) » par le décès, l'invalidité ou l'indigence des parents (Mbayé et Becker, 2006). Il peut aussi s'agir des enfants en péril dans les zones sinistrées et/ou en conflit, les enfants victimes de violences etc. Un constat de la vulnérabilité ou une enquête sociale réalisée par les experts permet d'identifier les enfants vulnérables. Ces derniers peuvent prétendre aux nombreux avantages à l'instar des aides alimentaires, le soutien matériel, les placements scolaires comme cas sociaux et les appuis divers. La Journée de l'enfant africain se célèbre le 16 juin de chaque année.

### E- Les minorités cognitives.

Les minorités cognitives se rapportent aux personnes justifiant d'un handicap cognitif ou défaillance cognitive. Il s'agit d'un dysfonctionnement caractérisé par l'atteinte de l'une ou plusieurs fonctions intellectuelles. Ces fonctions permettent l'acquisition, le stockage, la transformation et l'utilisation des informations. Le handicap cognitif peut être causé par des troubles développementaux, les troubles génétiques, les lésions cérébrales acquises et même les maladies psychiatriques. La catégorisation des minorités cognitives englobent les enfants atteints de difficultés d'apprentissage ou troubles de l'apprentissage (Dys) et le trouble d'intelligence ou handicap intellectuel ou encore déficience intellectuelle.

Les troubles Dys ou personnes atteintes de difficultés d'apprentissage, sont ceux qui présentent un problème spécifique tel que la dyslexie (difficulté d'apprentissage de la lecture), la dysorthographe (difficulté d'apprentissage de l'orthographe), la dyscalculie (difficulté d'apprentissage du calcul), la dysgraphie (difficulté d'apprentissage de l'écriture), la dyspraxie (difficulté à effectuer certains gestes volontaires), la dysphasie (trouble du développement du langage) etc. On parle donc de Dys pour exprimer ces troubles d'apprentissage. De tels enfants sont normaux, tant sur le plan physique que sur le plan mental. Mais sur le plan intellectuel, ils présentent des difficultés dans un domaine précis et nécessitent un suivi de proximité pour corriger la difficulté identifiée. En France, la Journée nationale des troubles de l'apprentissage ou trouble Dys est célébrée le 10 octobre de chaque année.

*Le handicap intellectuel* ou déficience intellectuelle ou encore trouble d'intelligence, est selon l'OMS « la capacité sensiblement réduite de comprendre une information nouvelle ou complexe et d'apprendre et d'appliquer de nouvelles compétences » Cité par Anesm (2017). Les atteintes des fonctions cognitives qualifiables d'handicap intellectuel peuvent se manifester par un trouble de l'attention, de la mémoire, de l'adaptation au changement, du raisonnement, de l'apprentissage, de l'intelligence, de la résolution des problèmes, la prise des décisions, la perception et l'attention, le langage, les identifications perceptives (gnosie), et parfois les gestes (praxies). Il s'agit donc des enfants normaux sur le plan physique et mental, mais qui éprouvent de nombreuses difficultés sur le plan intellectuel. Ils ne comprennent pas grand chose des enseignements reçus, et ont généralement des mauvaises performances intellectuelles malgré les efforts déployés pour les aider.

### F- Les minorités psychiatriques.

L'on désigne ainsi les personnes défavorisées sur le plan social en raison de leur état mental et psychique déséquilibré. Selon la Loi du 11 février 2005 citée plus haut, les minorités psychiatriques englobent les handicapés mentaux et des handicapés psychiques.

*Les handicapés mentaux* sont des personnes victimes d'un retard mental (infirmité mentale) ; c'est-à-dire, un niveau intellectuel en dessous de la moyenne. Cet état est généralement accompagné d'un problème d'adaptation variée. Les fonctions cognitives sont altérées avec un Quotient Intellectuel (QI) inférieur à 70. L'article 3 alinéa 2 de la Loi n°2010/002 du 13 Avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées cite au nombre des handicapés mentaux: les débiles (déficience intellectuelle moyenne), autistes, infirmes moteurs cérébraux, mongoliens (trisomie 21), micro et

macrocéphales etc. Le droit à l'éducation des handicapés mentaux est reconnu par le point 2 de la Déclaration des Droits du Déficiant Mental (DDDM) qui donne cette précision: « *le déficient mental a droit (...) à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes* ».

*Les handicapés psychiques.* L'on désigne ainsi des personnes caractérisées par une altération profonde de l'état psychique en raison d'une maladie mentale et d'un état pathologique avéré. Les handicapés psychiques sont prosaïquement des personnes atteintes de la folie. De façon générale, les maladies mentales pouvant induire un handicap psychique sont : le délire (altération persistante de la réalité) et hallucinations, le trouble bipolaire, schizophrénie, paranoïa, hystérie, démence et autres psychoses. Sur le plan pratique, l'instruction des minorités psychiatriques telle que prévue par la Déclaration des Droits du Déficiant Mental exige un encadrement assez spécial en raison de leur infirmité. Mais nul ne peut s'en déroger car l'article 26 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme dispose : « *Toute personne a droit à l'éducation.* »

Le tableau ci-dessous propose une classification des minorités selon la logique du développement contenu dans la revue de littérature. Il est question pour chaque catégorie de minorité de présenter le type d'handicap y afférent, ainsi que les classes des problèmes qui les engendre. Exception est toutefois faite des deux premières catégories de minorités, à savoir les minorités par mouvements migratoires et les minorités nationales qui, à la place des handicaps, présentent plutôt les types d'individus qui les composent, accompagnés chacun d'une classe de personnes.

Tableau: Classification des minorités

N°	Catégories de minorités	Types	Classe
01	Les minorités par mouvements migratoires.	Les réfugiés	-Les demandeurs d'asile -Les migrants (par contrainte) etc.
		Les non nationaux	-Les sans-papiers (situation non régularisée) -Les clandestins (entrés illégalement) -Les étrangers avec titre de séjour etc.
		Les apatrides	-Les apatrides de jure (par déchéance) -Les apatrides de facto etc.
		Les déplacés	-Les déplacés interne -Les déplacés transnationaux etc.
02	Les minorités nationales	Les minorités ethniques.	-Les pygmées -Les Mbororos -Les aborigènes etc.
		Les minorités religieuses,	-Les chrétiens d'Arabie Saoudite -Les musulmans de France -Les juifs au Cameroun etc.
		Les minorités culturelles	-Les Ouighours en Chine -Les Coptes en Egypte etc.
		Les minorités linguistiques	-Les lusophones en Angleterre -Les russophones en Afrique etc.
03	Les minorités naturelles	Les Albinos	-L'albinisme oculaire -L'albinisme oculocutané
		Les Bègues	-Le bégaiement clonique (répétitions) -Le bégaiement Tonique (blocage) -Le bégaiement Toniclonique (succession de blocages et répétitions) -Le bégaiement par inhibition (avec effort physique)
04	Les minorités sociales	Les handicapés moteurs	- Les estropiés - Les cul-de-jatte - Les manchots - L'hémiplégie - La paraplégie - La tétraplégie etc.
		Les handicapés suite à une maladie invalidante	- Le cancer - Le diabète - La maladie de Crohn - La polyarthrite rhumatoïde - La sclérose en plaque (SEP) - La spondylarthrite ankylosante - La Coxarthrose ou l'arthrose des doigts etc.
		Les handicapés sensoriels	-Les aveugles -Les malvoyants -Les sourds (Surdité ou trouble de l'audition) -Les malentendants -Les muets -Les sourds-muets etc.
		Enfants vulnérables.	-Enfants orphelins -Enfants de parents handicapés -Enfants de parents indigents -Enfants abandonnés
05	Les minorités cognitives (Handicap cognitif ou défaillance cognitive)	Les troubles Dys (Troubles de l'apprentissage ou difficulté d'apprentissage)	-La dyslexie -La dyspraxie -La dysphasie -La dyscalculie -La dysgraphie -La dysorthographe etc.
		Les handicapés intellectuels (Trouble d'intelligence ou déficience intellectuelle)	-Trouble déficitaire de l'attention (TDA) -Trouble de mémoire, -Trouble d'adaptation au changement, -Trouble de raisonnement, -Trouble d'apprentissage, -Trouble d'intelligence, -Trouble dans la prise des décisions, -Trouble de perception, -Trouble de langage, -Trouble de la gestuelle (praxies) -Trouble dans la résolution des problèmes -Trouble des identifications perceptives (gnosie) etc.
06	Les minorités psychiatriques	Les handicapés mentaux	-Les débiles, -Les autistes, -Les mongoliens -Les infirmes moteurs cérébraux, -Les micros et macrocéphales, -La névrose obsessionnelle -Le Trouble Obsessionnel Compulsif (TOC) -Le trouble de la personnalité -Les troubles de l'humeur -Les troubles anxieux. Phobies, manies... -Le Trouble dépressif -Les difficultés de réflexion -Les difficultés de compréhension, -Les comportements perturbateurs dyssociaux etc.
		Les handicapés psychiques	-Le délire et hallucinations -La schizophrénie -La paranoïa -La démence -L' hystérie -La psychose -Le trouble bipolaire etc.

Source : présente étude

Il ressort du tableau ci-dessus que la classification adoptée dans le cadre de ce travail retient six catégories de minorités : les minorités par mouvements migratoires, les minorités nationales, les minorités naturelles, les minorités sociales, les minorités cognitives et les minorités psychiatriques. Cette catégorisation débouche sur sept types d'handicap à savoir : les handicapés moteurs (personnes à mobilité réduite), les handicapés suite à une maladie invalidante, les handicapés sensoriels, les troubles Dys, les handicapés intellectuels, les handicapés mentaux et les handicapés psychiques. Par ailleurs, les albinos et les bègues peuvent aussi prétendre à une carte d'invalidité sur la base de leur état handicapant. Mais le déclin reste à l'appréciation du médecin qui dans son certificat d'invalidité évalue en toute objectivité le taux d'invalidité.

A la question de savoir pourquoi depuis le lancement du mouvement de l'Education Pour Tous en 1990, et celui de l'éducation de qualité pour tous en 2015, l'encadrement scolaire de certaines minorités demeure toujours aussi lamentable, le développement ci-dessus a évoqué de nombreux aspects soulevés tant par la doctrine que par la réglementation nationale et internationale relative aux minorités. Il sera maintenant question dans la partie à suivre de présenter les éléments factuels en rapport avec les difficultés de terrain rencontrées par les minorités sur le plan éducatif.

## II- PRESENTATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

La présentation des résultats consiste à restituer le produit de l'enquête menée sur le terrain. La discussion permet quant à elle d'interpréter et d'analyser ces résultats. Le développement à suivre examinera ces deux opérations pour chaque résultat obtenu. Mais auparavant, un paragraphe sera réservé à l'élucidation des modalités de l'enquête.

### A- Les modalités de l'enquête : méthodologie de l'étude

La méthodologie retenue dans cette recherche procède d'une étude qualitative (étude descriptive). Dans cette perspective, un échantillon de 24 individus a été constitué à partir de la technique d'échantillonnage aléatoire stratifiée. L'enquête s'est déroulée dans les quatre départements de la région de l'Est (département de la Boumba et Ngoko, département de la Kadey, département du Lom et Djerem et département du Haut Nyong). Dans chacun de ces départements, des entretiens ont été obtenus d'avec les enseignants et les membres de familles des minorités. Des interviews ont aussi été obtenues avec les sectorielles de l'éducation, les sectorielles des affaires sociales, ainsi que celles de la promotion de la femme et de la famille. Le but de l'investigation étant d'évaluer les mesures applicables

en faveur de l'éducation des minorités et d'identifier les goulots d'étranglement. L'analyse des données a pour sa part été effectuée par la technique d'analyse des contenus. De façon générale, les données recueillies sur le terrain seront méthodiquement restituées, puis discutées dans les développements à suivre.

### B- Résultats de l'enquête

Cette partie est consacrée à la restitution et la discussion des résultats obtenus sur le terrain. Celles-ci seront présentées en quatre thèmes tels que révélés dans le développement ci-dessous.

#### 1- La déperdition scolaire, la déscolarisation et la non scolarisation des minorités

Les enquêtes menées sur le terrain ont permis de constater que la déperdition scolaire, la déscolarisation et la non scolarisation sont assez importante parmi les minorités.

Pour ce qui est de la déperdition scolaire et la déscolarisation, la situation est assez préoccupante chez les minorités nationales, les minorités naturelles et les minorités sociales. Selon un enseignant interrogé, la scolarisation des pygmées Bakas est influencée par des facteurs tels que : le ramassage des produits forestiers non ligneux, la chasse, la cueillette, le déplacement constant des parents et même par certains opérateurs qui les sollicitent comme main d'œuvre dans leurs exploitations. Par voie de conséquence, ajoute-il, « *le taux d'achèvement du cycle primaire est très faible chez les pygmées Bakas.* » Tel est aussi le cas pour les bègues et les Albinos qui décrochent en raison de la discrimination et de la stigmatisation. Les handicapés moteurs par contre, décrochent faute de soutien matériel et psychologique.

En ce qui concerne la non-scolarisation, relevons que le problème prend souvent ses origines à l'intérieur de la cellule familiale par un manque d'intérêt pour l'éducation de cette catégorie de personnes. C'est notamment le cas lorsque certaines minorités sont priées de rester à la maison pendant que les autres enfants vont à l'école. Chez les pygmées Bakas, la situation n'est guère satisfaisante. En effet, une proportion non négligeable des pygmées Bakas en âge scolaire ne va toujours pas à l'école parce qu'en perpétuelle pérégrination dans la forêt, ou alors parce que confrontée à l'insuffisance des ressources pédagogiques (enseignants, matériel didactique et salles de classe). Relevons à cet égard que les salles de classe construites en matériaux provisoires ne résistent pas à l'épreuve des intempéries. Le matériel didactique non sécurisé par manque d'infrastructures adéquates disparaît ou se dégrade très rapidement. Les enseignants dont les conditions de vie et de travail sont assez difficiles, s'appliquent peu au travail, et

demeurent très instables à leur poste. Par ailleurs, les handicapés sensoriels, les handicapés intellectuels et les handicapés mentaux résidents dans ces zones, demeurent pour la plupart non scolarisés en raison du manque de structures d'accueil (structure spécialisées). Pourtant, le point 6 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et l'éducation des personnes vivant en zones rurales dispose : « *les États devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement.* »

Il convient aussi de souligner la non-scolarisation des personnes en détention, et en particulier les mineurs qui ne bénéficient généralement d'aucun encadrement scolaire. Pourtant, la règle 66 al.1 et 77 de l'Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus est assez expressif sur l'importance de l'éducation des personnes privées de libertés. Il en est de même de la règle 38 de la Règle des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de Liberté, qui dispose : « Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire (...) »

Relevons enfin qu'en milieu urbain, l'on remarque qu'une frange non négligeable des enfants de la rue est constituée des enfants en situation d'handicap, ou des enfants dont les parents sont en situation d'handicap. Cet état d'indigence permet de relever la situation des enfants vulnérables qui pour la plupart n'ont pas d'actes de naissance, et ne peuvent de ce fait se présenter aux examens officiels. D'autres ne bénéficient d'aucun soutien de leur famille élargie, et ne vont pas à l'école par manque de moyens financiers.

## **2- Le non respect de la réglementation en rapport avec les minorités.**

Un autre problème rencontré sur le terrain est le non respect de la réglementation en rapport avec les minorités. Celui-ci se caractérise par des irrégularités telles que :

**Le non respect de la gratuité de l'école pour les handicapés.** De nombreux handicapés et leurs familles ne sont pas sensibilisés sur les articles 28 et 29 de la Loi de 2010 en rapport avec l'exemption partielle ou totale des frais d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Pour cela, certains élèves handicapés et élèves de parents handicapés sont expulsés ou non admis dans certains établissements scolaires en raison du non paiement des frais divers (frais d'APE, frais de scolarité...)

**Le non respect du caractère inclusif de l'éducation.** Il y a environ 13 ans, une étude menée par Mediaterrre (2010) « *relevait que 90% des enfants en situation de handicap n'avaient pas fréquenté d'établissement d'enseignement et n'avaient bénéficié d'aucune formation professionnelle.* » Aujourd'hui encore, il s'observe qu'en zones rurales, l'éducation des minorités n'est pas toujours citée au premier rang des priorités. Ceci s'illustre dans la Région de l'Est par l'existence d'une école inclusive seulement par département. De plus, ces écoles manquent de tout : pas de personnel formé à l'éducation spécialisée, pas d'infrastructures adéquates, insuffisance ou manque d'équipement, pas de ressources financières adéquates pour faire face aux problèmes quotidiens... Une réalité qui pose au moins deux problèmes : celui de l'accès des minorités à l'éducation, et celui de la qualité de l'éducation des minorités.

Pour ce qui est de l'accès, il se dégage du développement ci-dessus qu'avec une école inclusive dans un département comme la Boumba et Ngoko dont le diamètre s'évalue à 300 km<sup>8</sup>, de nombreuses minorités auront du mal à avoir accès à l'éducation. Par rapport à la qualité de l'éducation des minorités, relevons que les insuffisances relevées dans le fonctionnement des écoles inclusives ne peuvent guère conduire à une formation qualitative des apprenants. Aujourd'hui, le fonctionnement de ces écoles s'apparente plus à celui des écoles primaires ordinaires qu'à celui des écoles primaires inclusives, car le caractère inclusif reste à chercher. Pourtant, l'article 24 alinéa 1 de la convention relative aux droits des personnes handicapées dispose : « *Les États partie reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation (...)* »

**La délivrance de la carte d'invalidité : un serpent de mer.** De nombreuses personnes vivant avec un handicap estiment qu'ils éprouvent des difficultés à se faire établir des cartes d'invalidité afin de bénéficier des mesures prévues par la loi. Sont pointés du doigt les tracasseries enregistrées dans l'obtention des certificats d'invalidité, des désagréments dans la recevabilité des dossiers, et la centralisation de la délivrance de la carte d'invalidité au niveau régional<sup>9</sup>. Ont aussi été indexés, le manque d'information (sensibilisation) sur le droit des minorités. Tous faits qui continuent de plomber le

8 La superficie des autres départements est tout aussi importante

9 La procédure peut débuter au niveau local, mais les délégations régionales des affaires sociales s'arrogent le seul droit de délivrer les certificats d'invalidité. Ce qui crée des lourdeurs administratives et des frustrations pour les handicapés résident dans des localités éloignées

bénéfice par les handicapés des droits qui leur sont dus.

Une autre difficulté enregistrée est la réticence de certaines autorités à reconnaître les certificats d'enquête sociale (fiches d'enquête sociale) établies par les sectorielles en charge des affaires sociales pour reconnaître le caractère indigent de certaines personnes. Sur le plan éducatif, cet obstacle s'est souvent interposé dans la procédure de placement scolaire des orphelins comme cas social.

**La persistance des discriminations contre les minorités.** Plusieurs formes de discrimination à l'égard des minorités restent perceptibles dans le secteur de l'éducation. Presque toutes les minorités sont concernées. Jugez plutôt :

*Les minorités par mouvements migratoires sont victimes de xénophobie.* L'ascendance nationale favorise généralement des traitements différenciés à l'égard des étrangers. Des libéralités sont accordées par affinité et des alliances sont tissées par filiation. Les réfugiés, les déplacés, les apatrides et les non-nationaux sont donc lésés et traités avec rudesse. Un enseignant interrogé affirme qu'il leur est parfois proférées des paroles incommodes et blessantes telles que : « *C'est le chez vous ici ?* » Il ajoute que « *de tels propos génèrent parfois des tensions et entretiennent l'insécurité.* »

*Les minorités nationales sont traitées avec condescendances.* Les populations autochtones sont parfois considérées comme des esclaves et des sous-hommes. La violence verbale intervient régulièrement avec des injures et des anathèmes telles que : « *pygmées !, Animal de brousse !* » Il prolifère aussi dans l'idiolecte des élèves des aphorismes tels que : « *les pygmées sont nos esclaves.* » Des stigmas qui cèdent parfois la voie à la violence physique, motif de nombreux cas de désertion. Pourtant, l'article 14 alinéa 2 de la déclaration sur les droits des peuples autochtones dispose : « *les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.* »

*Les minorités naturelles sont constamment sujettes aux stéréotypes.* Evocation faite aux albinos qui régulièrement sous l'emprise des préjugés ont du mal à s'adapter à l'environnement scolaire. Traités de sorciers par beaucoup, d'autres leur attribuent des pouvoirs surnaturels, tels des jeteurs de mauvais sorts, porteurs de malchance... Cette réputation malfamée met parfois à mal leur propre sécurité. De nombreux élèves refusent de jouer avec eux, s'abstiennent de partager un repas avec eux, ou alors de toucher à tout ce qui leur appartient. Un comportement qui les frustre, et effrite en eux le désir de venir à l'école. Les bègues par contre font l'objet de moqueries et de railleries. Des sobriquets et

étiquettes leurs sont collés, ce qui justifie parfois les cas de décrochage scolaire.

*Les minorités sociales sont victimes de ségrégation.* Selon les données recueillies, le handicap moteur reste une cause d'exclusion sociale en milieu scolaire. Certains affirment ressentir le gêne en présence des handicapés. Pour d'autres c'est l'indifférence ou la pitié. Pour d'autres encore, c'est la peur. Les réactions sont différentes, mais ont en commun un regard différent face aux handicapés moteurs. Les handicapés sensoriels subissent à leur tour des insultes, des mises à l'écart et même des refus de droits. Pour ce qui est du handicap consécutif à une maladie invalidante, la discrimination dont les victimes font l'objet s'explique parfois par la peur de la contamination. A titre d'illustration, les enfants séropositifs ou de parents séropositifs sont régulièrement stigmatisés à l'école alors que les droits fondamentaux des patients et des malades, encore appelés droits à la non-discrimination, interdisent toute forme de discrimination en raison de la situation sanitaire d'un individu. Le statut sérologique en est un exemple. Ce droit est garanti par la Loi n°2005/040 du 20 Février 2006 sur la lutte contre le VIH/SIDA et la protection du droit des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Cette loi précise en son article 44 : « *toute forme de discrimination ou de stigmatisation de personnes, de son ou des partenaires et des membres de sa famille proche sur la base de son statut sérologique avéré ou présumé est interdite* ». De plus, la Loi du 11 juillet 2014 portant règle de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le SIDA ajoute : « *toute discrimination, distinction, restrictions ou exclusion fondée sur le statut sérologique d'une personne est interdite* ».

*Les minorités cognitives sont stigmatisées.* Dans cette catégorie, les handicapés intellectuels sont considérés comme des paresseux, des faiblards, des désordonnés et même des embrouillés. N'ayant reçu aucune formation sur le problème observé, de nombreux encadreurs ne comprennent pas que les irrégularités observées sont la conséquence d'un handicap qui exige une attention particulière. Il en est de même des enfants atteints de troubles Dys, qui à l'état actuel ne bénéficient d'aucune politique institutionnelle d'identification, et de suivi. De tels enfants, faute d'experts, sont abandonnés à eux-mêmes, alors qu'un bon suivi est essentiel pour corriger les dysfonctionnements présentés par les élèves en proie aux difficultés d'apprentissage.

Les minorités psychiatriques sont marginalisées et désocialisées. S'il est évident que leur état pathologique ne favorise pas toujours leur intégration sociale, il n'en demeure pas moins vrai que beaucoup les considèrent comme un objet de risée. Les personnes interrogées affirment que les handicapés mentaux et les handicapés psychiques sont abandonnés à eux-mêmes et à leur famille, ce qui ne

favorise pas une prise en charge optimale et le suivi éducatif qualitatif de ces minorités.

De façon générale, les résultats obtenus sur le terrain montrent que beaucoup reste à faire pour atteindre les standards de la recommandation et de la convention concernant la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement ; notamment son article 6 qui dispose : « *dans l'application de la présente Convention, les États qui y font partie s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chance et de traitement.* »

### 3- Absence de politique institutionnelle d'identification et de suivi des minorités

Nonobstant les dispositions de la Loi n°2010/002 du 13 Avril 2010, notamment en ses articles 28, 29 et suivants, certaines catégories de minorités ne bénéficient d'aucun appui des pouvoirs publics. A titre d'illustration, les bègues et les Dys sont délaissés, alors même que la prise en compte de leur handicap est essentielle pour l'amélioration de leurs difficultés. Pour les élèves fréquentant parallèlement les écoles coraniques, il est loisible de constater que la prise en compte de leur initiation à l'écriture des lettres de l'alphabet arabe est un atout pour la correction de la dysgraphie dont ils sont régulièrement confrontés. En fait, les handicaps intellectuels ne sont pas détectés à temps, car il n'existe pas à l'état actuel dans les écoles des zones rurales, un personnel formé pour cela. Il n'existe pas non plus une politique de suivi des enfants victimes de handicap intellectuel.

Pour faire court, les minorités cognitives sont complètement ignorées en zones rurales, alors même que la prise en compte de leurs difficultés peut déboucher sur une amélioration significative du rendement scolaire. Il y a donc lieu de changer de paradigme en accordant plus d'attention aux minorités. C'est l'exhortation du principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant qui dispose : « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation.* (...) ».

Pour les minorités sociales, certains estiment qu'ils sont abandonnés à eux-mêmes, sans information sur leurs droits, sans assistance des services sociaux. Ils dénoncent la situation des écoles inclusives officiellement en cours d'expérimentation (écoles pilotes), qui selon eux cache mal le manque d'intérêts pour les handicapés. Ils estiment qu'après plus de six ans d'existence, le fonctionnement de ces établissements n'a pas du

tout évolué, car certaines n'encadrent aucun handicapé en raison de l'absence des équipements et du personnel spécialisé.

### 4- Manque d'intérêt réel de la société pour les minorités

En dehors de ceux dont l'encadrement est principalement assuré par les ONG (HCR et autres), certaines minorités et leurs familles ne bénéficient d'aucun appui social et vivent dans la pauvreté la plus totale. D'autres sont rejetés et traités avec mépris. Pour d'autres encore, c'est l'indifférence la plus totale. Une attitude qui ne donne pas la part belle à cette tranche sociale. Les développements précédents en ont longuement commenté, en dénonçant une faible attention pour les enfants à besoin spéciaux, un manque d'intérêt pour les albinos et des bègues, et un suivi inefficace de certaines minorités. Dans ce dernier cas, observons que le suivi des cibles identifiées est parfois insuffisant sur le plan éducatif. Ceci s'illustre par une prise en charge éducative temporaire de certaines minorités par les ONG. Le cas des pygmées Bakas dans la Région de l'Est est assez édifiant, avec de nombreux cas de décrochage consécutif au manque d'appui. De plus, Ntap (2022) souligne qu' « *au Cameroun, de nombreux enfants handicapés demeurent exclus de l'école. Leur prise en charge est jugée onéreuse.* »

Par ailleurs, les personnes interrogées dénoncent une insuffisance criarde de centre d'handicapés. Dans la Région la plus vaste du pays, le seul et unique centre public des handicapés<sup>10</sup> se trouvant à Bertoua. Un problème réel pour les handicapés qui résident dans les coins les plus reculés, et qui souhaitent faire partie des pensionnaires.

Si les manquements en matière d'infrastructures et équipements ont de la peine à se faire comprendre, ceux en ressources humaines le sont encore plus, car les départements d'éducation spécialisée existent dans les facultés de sciences de l'Education des universités publiques et privées du Cameroun. Ces départements sont chargés de la coordination des activités de formation des spécialistes en éducation spécialisée, et déversent chaque année de nouvelles cuvées dans la société. Malheureusement, ceux-ci ne sont pas mis au service de leurs cibles. Le tableau ci-dessous en donne quelques précisions.

<sup>10</sup> Le Centre des handicapés se distingue des Ecoles Primaires Publiques Inclusives (EPPI) citées plus haut en ce sens que les EPPI sont réservées aux enfants en âge scolaire, alors que les centres des handicapés peuvent recevoir les adultes. Relevons par ailleurs que ce centre manque de tout. Ce qui pousse les personnes en situation d'handicap issus des familles nanties à solliciter les centres privés des handicapés.

**Tableau** : offre de formation en éducation spécialisée dans les universités du Cameroun

Département d'Education Spécialisée	Option	Filières	Spécialités
	Recherche	Education spécialisée	
-Handicaps Physiques, Instrumentaux et Conseil			
-Handicaps Sociaux et Conseils			
Recherche	Intervention Orientation et Education Extrascolaire		-Intervention et Action Communautaire
			Orientation et Conseil
			Education Extrascolaire et Conseil
Professionnel	Psychologue Professionnel en Handicap Mental, Psychique et gérontologie		-Psychopédagogue en Habileté Mentales
			-Psychologue
			-Pédagogue en Handicapologie Inclusive (PPHI)
			-Psychologue Professionnel en - Handicapologie Inclusive
			-Psychopédagogue
			Psychologue professionnel en handicap social
			-Psychologue Professionnel en - Ecologie Humaine (PEEH)
			-Ingénieur Conseil en Orientation (ICO)
			-Psychologue Professionnel en Andragogie et Education Extrascolaire
			-Psychologue Conseil en Andragogie et en Education Extrascolaire (PCAEE)
Professionnel	Intervention Orientation et Education Extrascolaire		-Psychologue Professionnel en - Ecologie Humaine (PEEH)
			-Ingénieur Conseil en Orientation (ICO)
			-Psychologue Professionnel en Andragogie et Education Extrascolaire
			-Psychologue Conseil en Andragogie et en Education Extrascolaire (PCAEE)

Source : adapté de la liste de sélection en Master II, FSE (2018)

Il ressort de ce tableau que les universités du Cameroun forment chaque année du personnel dans plusieurs filières en éducation spécialisée. Mais en dépit des besoins exprimés sur le terrain, ceux-ci ne sont pas recrutés dans la fonction publique.

### III- Suggestions et perspectives

Parvenu à ce stade de l'analyse, il convient de d'esquisser quelques suggestions pour l'amélioration de la situation des minorités en matière d'éducation :

#### A- Accentuer la lutte contre toutes les formes de discrimination

Il s'agit d'intensifier la lutte contre la discrimination dont les minorités font quotidiennement l'objet dans le secteur de l'éducation. Cette lutte consiste à renforcer l'action des défenseurs de droit, en tenant compte de toutes les formes de discrimination. Notamment la discrimination institutionnelle, la discrimination collective et la discrimination interindividuelle. Les actions à entreprendre consistent principalement à renforcer les mesures préventives à travers la sensibilisation et la formation du personnel, la mise sur pied des dispositifs de dissuasion et d'intervention rapide, la création d'une atmosphère de paix, d'équité et de justice sociale, favorable au respect mutuel. En se prononçant ouvertement en faveur de l'éradication de la xénophobie sous toutes ses formes, la déclaration

et le programme d'action de Vienne (ou VDPA) ; approuvée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993, en est une source d'inspiration.

#### B- Promouvoir le droit des minorités.

Il s'agit de faire connaître les droits et devoirs des minorités à travers la formation et la sensibilisation. Les actions à entreprendre peuvent viser à

- identifier systématiquement toutes les minorités au sein des établissements scolaires,
- alléger la procédure d'obtention de la carte d'invalidité,
- faire connaître le droit pour les minorités naturelles de se prévaloir du statut de personne en situation d'handicap en raison de leur état d'invalidité,
- veiller au placement scolaire de tous les handicapés éligibles,
- accorder le soutien nécessaire à tous les enfants à besoins spéciaux
- promouvoir la collaboration entre différentes sectorielles pour le respect des droits des minorités...

#### C- Améliorer l'environnement et les normes sociales.

L'élévation du coût de la vie fait naître chez beaucoup un capacitisme et un validisme<sup>11</sup> qui permettent de traiter les handicapés indigents avec condescendance. C'est pourquoi la lutte contre la discrimination contre les personnes en situation d'handicap devrait adapter l'environnement social aux conditions de vie des personnes en situation d'handicap avant de renforcer la législation sur les normes applicables. Ce renforcement doit aussi permettre d'éclaircir les modalités d'appui matériel et financier accordé en matière d'éducation aux handicapés indigents. Il s'agit aussi de la prise en charge, en tant que cas social, des handicapés psychiques, à travers la construction des pensionnats adaptés aux besoins éducatifs et à l'état pathologique de ces derniers. Enfin, modifier les normes consiste à veiller à l'application en faveur des minorités scolarisées des mesures en rapport avec :

- la priorité dans les services et les transports publics ;

<sup>11</sup> Le capacitisme et le validisme sont deux courants de pensée qui permettent de considérer les personnes en situation d'handicap comme des profiteurs. La norme étant les personnes valides, les handicapés doivent accepter leur situation d'infériorité et s'y conformer.

- la gratuité du transport public ou la possibilité de délivrance dans certaines conditions des réquisitions de transport ;
- la gratuité des consultations médicales ;
- la gratuité de certains examens médicaux.

#### **D- Elaborer une politique efficace d'insertion socioprofessionnelle des minorités.**

Cette préconisation suppose l'élaboration des quotas dans les recrutements, et la mise sur pied d'un observatoire de veille pour le respect de la réglementation en faveur des minorités, notamment celle en rapport avec l'exemption des frais (éducation et formation professionnelle), et les dispenses d'âge accordées aux personnes en situation de handicap. Cette suggestion est en droite ligne de la règle 6 alinéa 5 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés qui dispose : « *Pour que l'éducation des handicapés puisse être assurée dans le cadre de l'enseignement général, les Etats devraient :*

- a) Avoir une politique bien définie, qui soit comprise et acceptée au niveau scolaire et par l'ensemble de la collectivité;*
- b) Etablir des programmes d'études souples, adaptables et susceptibles d'être élargis;*
- c) Prévoir des matériaux didactiques de qualité, la formation permanente des enseignants et des maîtres auxiliaires. »*

#### **E- Mobiliser la solidarité en faveur des minorités.**

La démarche consiste à relayer la cause des minorités par la création des partenariats en vue de l'établissement des actes de naissance, encourager les personnes en situation d'handicap à se mettre en association pour défendre leurs intérêts éducatifs, encourager la solidarité en vue de l'appui aux personnes en situation d'handicap.

#### **F- Construire des écoles inclusives équipées et fournies en personnels spécialisés dans tous les arrondissements.**

Selon la Règle 6 de la Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, « *les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement. »* La construction en nombre des écoles inclusives constitue non seulement un moyen d'améliorer l'accès aux services sociaux de base, mais également un

indicateur de la prise en compte effective de la cause des personnes en situation de handicap.

#### **G- Créer un service en charge des affaires sociales et des minorités dans les structures déconcentrées de l'éducation.**

Si l'on ne peut pour l'instant créer un service en charge des minorités et de l'éducation spécialisée dans les structures déconcentrées des ministères en charge de l'éducation (délégation départementales et inspection d'arrondissement), l'on devrait tout au moins mettre sur pied un bureau dont les attributions sont de :

- veiller à la scolarisation effective des minorités ;
- veiller au respect des droits de minorités et à l'application des dispositions réglementaires en faveur des minorités et des couches sociales défavorisées ;
- veiller au respect de l'égalité des chances ;
- veiller à la paix, à la concorde sociale et à la coexistence pacifique d'une part entre les acteurs de l'éducation, et d'autre part entre les acteurs de l'éducation et la communauté éducative.
- servir de point focal aux ONG et organisations de la société civile pour les appuis et soutiens à apporter aux minorités.
- veiller à la promotion du développement durable et à la lutte contre les violences en milieu scolaire

Ces attributions trouvent leur fondement dans l'Article 10 alinéa 2 de la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, qui dispose : « *l'éducation est un important instrument de développement des personnes et des sociétés. Elle devrait servir à favoriser la paix, la justice, la compréhension, la tolérance et l'égalité au profit des générations présentes et futures. »*

#### **H- Désigner dans chaque école un point focal des minorités.**

Le rôle de ce point focal étant de coordonner les activités en rapport avec :

- l'identification des minorités au sein de l'établissement ;
- le suivi des enfants à besoin spéciaux

- les propositions pour référence de certains élèves vers les écoles inclusives ou les centres des handicapés
- le renseignement permanent du service en charge des minorités dans les structures déconcentrées de l'éducation.

Pour une plus grande efficacité du point focal des minorités, les enseignants doivent être suffisamment formés, et en permanence recyclés dans les notions de base en éducation spécialisée. La désignation d'un point focal en charge des minorités est donc une stratégie pour la mise en œuvre d'une politique opérationnelle de suivi permanent des minorités. Une telle mesure est d'autant plus importante que l'état de certaines minorités, à l'instar des sujets atteints des troubles Dys, peut se dégrader avec le temps et créer des dommages irréversibles. Selon le Comité Interministériel du handicap (CIH) (2022), le cap du suivi a très largement été franchi en France avec pour la rentrée scolaire 2022 des mesures telles que :

- Le renforcement de la coopération entre l'éducation nationale et le secteur médicosocial avec :
  - Généralisation sur tout le territoire des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) qui prévoient la coordination des ressources via 166 équipes mobiles d'appui à la scolarisation (EMAS) déployées dans tout le territoire
  - Poursuite de l'organisation d'ateliers territoriaux sur le thème de l'école inclusive
- La poursuite du déploiement des unités d'enseignement autisme en maternelle et en élémentaire pour favoriser la scolarisation en milieu ordinaire avec un objectif d'environ 350 classes en 2022
- La poursuite du développement de l'université inclusive pour fluidifier le parcours des étudiants en situation de handicap et rendre l'enseignement supérieur plus accessible etc.

Vivement que ces mesures soient aussi adoptées en faveur des personnes en situation de handicap au Cameroun.

### **G- Construire au moins un centre spécialisé de prise en charge des personnes en situation de handicap (centre des handicapés) dans tous les arrondissements.**

Ces centres doivent être équipés et fournis en personnels spécialisés capables de prendre en charge les enfants et les adultes en situation de handicap. La construction de tels centres est une nécessité selon la Déclaration des droits du déficient mental qui précise en son article 2 : « le déficient mental a droit (...) à l'instruction, à la formation, à la réadaptation qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes. »

## **Conclusion**

Dans le cadre de ce travail, il était question de vérifier pourquoi la situation des minorités sur le plan éducatif demeure toujours aussi précaire malgré les engagements internationaux et les efforts entrepris dans les zones rurales du Cameroun. La démarche épistémologique adoptée pour mener à bien cette recherche a permis d'effectuer une enquête par interview afin de recueillir le point de vue des acteurs de terrain. A l'issue de cette opération, les résultats obtenus ont clairement montré qu'il existe de nombreuses insuffisances dans la scolarisation des minorités. Ont aussi été décelées, de nombreuses failles dans la mise en œuvre de la réglementation en rapport avec les minorités. Sur le plan institutionnel, il a été déploré l'absence dans le secteur de l'éducation d'une politique opérationnelle d'identification et de suivi des minorités sur le terrain. Enfin, les résultats de l'enquête ont révélé un réel manque d'intérêt de la société pour les minorités. L'analyse de ces résultats ont non seulement permis de comprendre que de nombreux efforts restent à fournir pour atteindre les objectifs mondiaux à l'horizon 2030, mais également d'évaluer le chemin à parcourir pour réaliser le Principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant qui dispose : *« l'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. »* Toutefois, ce travail demeure amendable car le statut de minorité est fortement tributaire de la localisation géographique et des réalités sociales. C'est notamment le cas avec l'étude des troubles Dys qui doit s'intégrer dans une approche pluridisciplinaire, en associant principalement les psychologues de l'éducation et les Pédagogues en Handicapologie. C'est l'objectif des prochaines recherches qui du reste examineront l'impact de l'identification précoce des enfants atteints des troubles Dys sur l'achèvement du cycle primaire en zones rurales.

## **Référence bibliographique.**

[1] Association parole bégaiement, bégaiement et emploi. 2022, Récupéré sur le site : [begaieement.org](http://begaieement.org)

[2] Comité Interministériel du handicap (CIH), Quelle nouvelle mesure handicap pour 2022 ? 2022, Récupéré sur le site : [informations.handicap.fr](http://informations.handicap.fr)

[3] Convention 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par le Cameroun le 17 juin 1999 et ratifiée par décret n° 200 2/143 du 27 mai 2002. Récupéré sur le site : [www.un.org](http://www.un.org)

[4] Convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes Déplacées en Afrique (Convention de Kampala),

[5] Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux

[6] Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail ou Convention Relative aux Peuples Indigènes et Tribaux. Récupéré sur le site : [www.ilo.org](http://www.ilo.org) ; [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[7] Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[8] Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

[9] Convention du 28 juillet 1951 portant statut des réfugiés. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[10] Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[11] Convention Relative au Statut des Apatrides (CRSA). Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[12] Convention relative aux droits de l'enfant. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[13] Convention relative aux droits des personnes handicapées. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[14] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[15] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

[16] Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles. Récupéré sur le site : [www.unesco.org](http://www.unesco.org)

[17] Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[18] Déclaration des droits du déficient mental. Récupéré sur le site : [www.archive.crin.org](http://www.archive.crin.org)

[19] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007. Récupéré sur le site : [www.un.org](http://www.un.org)

[20] Déclaration des Principes de la Coopération Culturelle Internationale. Récupéré sur le site : [www.unesdoc.unesco.org](http://www.unesdoc.unesco.org)

[21] Déclaration du Forum Mondiale de l'Education de Dakar, Sénégal. Récupéré sur le site : [www.unesco.org](http://www.unesco.org)

[22] Déclaration et programme d'action de Durban. Récupéré sur le site : [www.un.org](http://www.un.org)

[23] Déclaration finale de la conférence Mondiale de l'Education pour Tous de Jomtien, Thaïlande. Récupéré sur le site : [www.dcalin.fr](http://www.dcalin.fr) Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous. Récupéré sur le site : [www.unesdoc.unesco.org](http://www.unesdoc.unesco.org)

[24] Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction du 25 novembre 1981. Récupéré sur le site : [www.legirel.cnrs.fr](http://www.legirel.cnrs.fr)

[25] Déclaration sur la race et les préjugés raciaux. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[26] Déclaration sur le droit au développement. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[27] Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. Récupéré sur le site : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

[28] Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

[29] Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent. Récupéré sur le site : [www.un.org](http://www.un.org)

[30] Déclaration sur les droits des peuples autochtones

[31] Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Récupéré sur le site : [www.un.org](http://www.un.org)

[32] E. J. Ntap *La difficile prise en charge des enfants handicapés au Cameroun, (2022), sur voaafrique.com*

[33] F. Clapeau et H. Abalo, Témoignage. Le bégaiement, souffrance et discrimination : ils ont décidé d'en parler pour changer les mentalités, 2021, Récupéré sur le site : [ce3-regions-francetvinfo.fr](http://ce3-regions-francetvinfo.fr)

[34] Handicap.fr classification des handicaps, (2013), sur [information.handicap.fr](http://information.handicap.fr)

[35] Haut Commissariat des NUDH, Rapport spécial sur les questions relatives aux minorités, 2022.

[36] J-M Llorca, Maladies invalidantes, l'invisible du monde du travail, 2021, Récupéré sur le site : [espace-cssct.fr](http://espace-cssct.fr)

[37] Loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

[38] Loi n°2005/006 du 27 Juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun

[39] La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Missions et fonctionnement, 2020, Récupéré sur le site : [monparcours handicap.gouv.fr](http://monparcours handicap.gouv.fr)

[40] N. Negraoui, D. Bourguignon, S. Demoulin, Le bégaiement, de la stigmatisation à l'inclusion, Neuropsychologie du bégaiement, 2018, p. 251-271,

[41] N. Mbayé et C. Becker, Guide de prise en charge des orphelins et enfants rendus vulnérables par le VIH/Sida au Sénégal. Synergie pour l'alliance, Alliance Internationale contre le Sida, 2006.

[42] OMS Cité par Anesm (Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux), 2017.

[43] Onisep, Scolarité et trouble moteur définition du handicap moteur, 2021, Récupéré sur le site : [www.m.onisep.fr](http://www.m.onisep.fr)

[44] Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

[45] Site officiel de l'administration française, Qu'est-ce qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ? 2022, Récupéré sur le site : [service-public.fr](http://service-public.fr).

[46] Unesco, Historique de l'éducation pour tous, 2021, Récupéré sur le site : [unesco.org](http://unesco.org)

[47] Banque Mondiale et le Partenariat Mondial pour l'Education (GPE), « Education : les enfants handicapés laissés pour compte » Selon un rapport de la Banque Mondiale /GPE 2017 Récupéré sur le site : [www.banquemondiale.org](http://www.banquemondiale.org)

[48] Mediaterrre, Handicap et scolarisation, 2010, Récupéré sur le site : [www.mediaterrre.org](http://www.mediaterrre.org)